

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation départementale des Yvelines

[REDACTED]
Directeur
EHPAD Korian Mandoline
7 square Debussy
78 400 CHATOU

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd78-deleque-departemental@ars.sante.fr
ars-dd78-dpt-medico-social@ars.sante.fr
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr
Téléphone : [REDACTED]

Saint-Denis, le 12/03/2022

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Directeur,

Un contrôle sur pièces a été réalisé concernant l'EHPAD KORIAN MANDOLINE le 22/02/2022, au titre du programme d'inspection des EHPAD engagé par la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 04/03/2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que la prescription et la recommandation que j'envisageais de vous notifier.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je vous notifie désormais à titre définitif ces décisions dont vous trouverez le détail en annexe au présent courrier.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à mes services les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

P.VERDIER

[REDACTED]
Amélie VERDIER

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD Korian MANDOLINE le 22/02/2022.

		Prescription envisagée	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	1)	Justifier la démarche active de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur	D312-156 et suivants du CASF	Page 10	Sans délai
	2)	S'assurer que le siège met en place une alternative soit avec le médecin régional soit avec un médecin coordonnateur d'un autre EHPAD du groupe			Sans délai
	3)	Transmettre la procédure dégradée d'accueil du nouveau résident une fois l'alternative mise en place			2 mois
	4)	Finaliser le recrutement du médecin coordonnateur			9 mois
	5)	Si problème de recrutement à l'issue de cette période en informer la DD			
		Recommandation envisagée	Texte de référence si existant	Réf. rapport	
1		Mettre en place un registre d'enregistrement et de recueil des réclamations et des doléances assurant un dénombrement et un suivi exhaustif permettant d'objectiver le nombre, la nature, et les suites données aux réclamations reçues. En justifier la promotion active et par tous moyen auprès des résidents et des familles.	L 1110-4 CSP	Page 17	2 mois